



**Rapport de la commission pétitions et des grâces
au Grand Conseil**
concernant
**la pétition de 23 pêcheurs en rivière du Val-de-Travers
et de La Chaux-de-Fonds, relative à des coupes de
buissons effectuées par la voirie sur les berges
de l'Areuse, de décembre 2008**

(Du 19 mars 2009)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 20 février 2009, la commission des pétitions et des grâces a examiné la pétition de décembre 2008, signée par 23 pêcheurs en rivière, relative à la des coupes de buissons effectuées par la voirie sur les berges de l'Areuse. Ont également participé à la séance: M. Fernand Cuche, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire et le chef du service de la faune, des forêts et de la nature; la délégation des pétitionnaires était composée de MM. Pierre Dubied, Gilbert Dubois et Julien Privet.

Composition de la commission

Président: M. Serge Vuilleumier, socialiste
Vice-président: M. René Tschanz, UDC
Rapporteuse: M^{me} Claudine Siegenthaler, socialiste
Membres: M. Eric Flury, socialiste
M^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun, socialiste
M. Jean-Pascal Donzé, UDC
M. Roland Tanner, libéral-radical
M. André Obrist, libéral-radical
M. Jean-Walder, libéral-radical
M^{me} Marianne Ebel, SolidaritéS
M. Pierre-Alain Thiébaud, Verts

2. PETITION

En décembre 2008, 23 pêcheurs en rivière ont adressé la pétition suivante:

*Monsieur le conseiller d'Etat,
Messieurs les députés,
Messieurs les conseillers généraux de la commune Val-de-Travers,*

Nous,

Pêcheurs en rivière du canton de Neuchâtel, sommes désolés de constater les interventions de la commune de Fleurier qui a coupé des buissons au pont de la Migros, considérés comme une des meilleures cache à truites du Buttes.

Ces mesures ont été entreprises afin de déverser de la neige sur une des bonnes frayères dudit cours d'eau.

Nous demandons que toute intervention de la voirie en bordure de rivière soit soumise à autorisation.

Nous demandons la remise en état des lieux.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Signée par 23 pêcheurs du Val-de-Travers et de La Chaux-de-Fonds

3. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Plusieurs pêcheurs en rivière du canton de Neuchâtel dénoncent les interventions regrettables de la commune de Fleurier qui a coupé des buissons sur les berges de l'Areuse à un endroit considéré comme une des bonnes frayères dudit cours d'eau afin d'y déverser de la neige. Il précise également que ces buissons ont également un but de sécurité pour les personnes et d'alimentation pour les poissons.

Les pétitionnaires demandent à ce que toute intervention de la voirie en bordure de rivière soit soumise à autorisation.

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat informe qu'une lettre, datée du 12 décembre 2008, a été envoyée à toutes les communes concernant les sites de stockage de la neige (voir annexe). Par ailleurs, la commune qui a donné l'ordre de ces coupes aurait dû faire la demande au service des ponts et chaussées ainsi qu'au service de la faune, des forêts et de la nature pour discussion du cas. Pour le cas dénoncé, il signale que personne n'en a fait la demande, ni pour déverser de la neige, ce qui est totalement interdit.

Le chef du service explique le déroulement des faits: le garde-faune du secteur s'est approché du service, une discussion a eu lieu avec des représentants de la commune qui se sont rendus sur place. Le service des ponts et chaussées et lui-même se sont également rendus sur place et ont demandé à la commune de réparer les dégâts par la plantation de buissons.

5. AVIS DE LA COMMISSION

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat: ces interventions de la commune de Fleurier sont regrettables; la commune a du reste reconnu son erreur. Les coupes de buissons autour des rivières et des lacs sont réglementées. La commune qui a donné l'ordre de ces coupes aurait dû en faire la demande au service des ponts et chaussées ainsi qu'au service de la faune, des forêts et de la nature. De plus, il est interdit de déverser de la neige dans les rivières. Les zones de stockage de la neige doivent se situer en dehors de toute zone de protection des eaux ou autres zones naturelles protégées.

Le Conseil d'Etat a privilégié la réparation plutôt que la sanction, les dommages causés sont en cours de réparation.

4. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat et la commission reconnaissent les doléances des pêcheurs et cette dernière note la faiblesse de l'Etat concernant de la réparation des dommages causés et l'absence de sanction. La commission attend une plus grande fermeté de l'Etat à l'avenir, que celui-ci sanctionne de tels abus.

La commission conclut au classement de la pétition et vous invite à prendre acte de son rapport et à classer la pétition.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents le 19 mars 2009.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 mars 2009

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

Le président,
S. VUILLEUMIER

La rapporteuse,
C. SIEGENTHALER



DÉPARTEMENT DE LA GESTION
DU TERRITOIRE
LE CONSEILLER D'ÉTAT
CHEF DU DÉPARTEMENT

Aux communes neuchâteloises

Neuchâtel, le 12 décembre 2008

Madame la présidente, Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

L'entretien routier hivernal bat son plein.

Pour assurer à tous les usagers la sécurité la meilleure possible, le personnel de la voirie doit s'adapter aux caprices des conditions météorologiques et nous savons combien cette tâche est lourde et contraignante et souvent mal reconnue.

La semaine passée, certaines communes se sont déjà trouvées dans une situation où le volume de neige était tel qu'il fallait l'évacuer de la zone urbaine pour le stocker avant que la neige ne fonde pour rejoindre par infiltration le cycle de l'eau.

La neige que l'on débarrasse des chaussées est chargée en sel routier ainsi qu'en quantités de résidus arrachés aux surfaces des chaussées.

Afin de minimiser l'impact de la neige (routière) lors de sa fonte, il est important de choisir judicieusement les sites de stockage adéquats.

Nous vous rappelons quelques règles à respecter quant au choix des sites que vous devez trouver.

Les sites de stockage de neige doivent être situés en dehors des zones S de protection des eaux, en dehors de toutes zones naturelles protégées telles que marais, tourbières, dolines, roselières.

De plus nous oublions souvent que l'hiver est une période très importante pour les poissons puisque c'est en hiver qu'ils fraient. Ainsi, nous devons être particulièrement vigilants quant à la protection thermique et chimique de nos cours d'eau et de nos lacs durant cette période primordiale pour le maintien des populations piscicoles. En conséquence, toute modification brutale de la température du cours d'eau met en péril le développement des œufs des poissons (un apport de neige peut abaisser très rapidement la température de plusieurs degrés et en augmenter brutalement la salinité).

C'est pour cette raison que l'évacuation des surplus de neige dans les cours d'eau et les lacs est strictement interdite.

Nous sommes certains que vous trouverez ou que vous possédez déjà des sites de stockage pour la neige qui permettent de minimiser au maximum l'impact sur nos eaux et nos poissons et nous vous en remercions.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà de belles fêtes de fin d'année et vous prions de croire, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire

Fernand Cuche